

ASSOCIATION “ FEMMES & SCIENCES ”

STATUTS

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

“ FEMMES & SCIENCES ”

ARTICLE 2 : BUTS

Cette association a pour buts de :

- promouvoir l’image de la science chez les femmes et l’image des femmes dans les sciences et inciter les jeunes filles à s’engager dans des carrières scientifiques et techniques ;
- renforcer le statut des femmes exerçant des carrières scientifiques et techniques et améliorer leurs conditions et leurs perspectives de carrière ;
- regrouper les femmes scientifiques, universitaires ou non, des secteurs publics ou privés, et être pour elles un lieu de rencontre pluridisciplinaire ;
- développer les connaissances sur la situation des femmes dans les carrières et les études scientifiques et techniques.

ARTICLE 3 : MOYENS

Les moyens d’action de l’association sont principalement :

- susciter les initiatives et diffuser les informations répondant au but ci-dessus défini ;
- mettre en œuvre les moyens nécessaires (bourses ou autres) pour inciter les jeunes femmes à s’engager dans les études scientifiques ;
- coopérer avec les groupements et associations poursuivant des buts similaires en France, en Europe et dans le monde, notamment dans les pays qui ont le français en partage ;
- organiser des conférences, colloques, séminaires ;
- éditer et diffuser des documents par tout type de moyens : papier, électronique, audiovisuel, etc. ;
- créer des antennes locales.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l’association est situé à Paris ; il pourra être transféré en tout autre lieu sur proposition du conseil d’administration prise à la majorité des voix. Cette décision devra être ratifiée par l’assemblée générale ordinaire qui suivra.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l’association est illimitée.

ARTICLE 6 : MEMBRES

L'association se compose de :

- **Membres fondateurs**

Françoise Cyrot-Lackmann, Directrice de recherche au CNRS

Huguette Delavault†, Professeure des universités, ancienne directrice adjointe scientifique de l'ENS de Fontenay-aux Roses, ancienne présidente de l'AFFDU, administrateur de " Action pour la Parité- Demain la Parité "

Françoise Gaspard, Maîtresse de conférences à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Représentante de la France à la Commission de la Femme à l'ONU, élue à la Commission CEDAW.

Claudine Hermann, Professeure à l'Ecole Polytechnique, représentante française au groupe des fonctionnaires nationaux " Femmes et Sciences " auprès de la Direction Générale " recherche " de l'Union Européenne.

Colette Kreder, Ingénieure, ancienne Directrice de l'Ecole Polytechnique Féminine, membre fondateur du réseau " Demain la Parité ".

Association " Femmes et Mathématiques " représentée par sa présidente, Christine Charretton , Maîtresse de conférences à l'Université Lyon-1

Les membres fondateurs ont droit de vote s'ils sont à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

- **Membres actifs**

a- toute personne physique qui adhère aux buts de l'association et dont la candidature sera agréée par le Conseil d'Administration.

b- Toute personne morale qui adhère aux buts de l'association et dont la candidature sera agréée par le Conseil d'administration. Chaque personne morale devra désigner une représentante permanente (ou un représentant permanent) et une suppléante (ou un suppléant).

Les membres actifs ont droit de vote s'ils sont à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

- **Membres d'honneur**

Les membres d'honneur sont choisis par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés du paiement des cotisations.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd :

- par la démission par lettre ;
- par radiation, pour inobservation des présents statuts ou motif grave, prononcée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des présents ou représentés après que le membre menacé d'exclusion ait été invité, par lettre recommandée, à présenter ses observations au Conseil d'administration ;
- par radiation pour non paiement de cotisation ;

- par décès ;
- pour les personnes morales, par la dissolution, la fusion ou l'absorption par une personne morale qui n'aurait pas été agréée.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Elles comprennent :

- les cotisations des membres fixées annuellement par l'assemblée générale ordinaire ;
- les subventions publiques de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes ;
- les subventions privées ;
- les intérêts et revenus des biens appartenant à l'Association ;
- les dons (et legs), et les ressources de toute autre nature entrant dans les buts de l'Association et conformes aux dispositions légales ;
- des produits de rétribution pour services rendus ;
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, composé de membres actifs et de membres fondateurs. Il comprend au moins six (6) membres et au plus quinze (15) membres, élus (élus) pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire. Il est renouvelable par tiers, les deux premiers tiers sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles une seule fois et ne peuvent se représenter qu'après une période de trois ans.

Pendant les trois premiers exercices (c'est à dire les trois premières années), trois membres fondateurs feront de droit partie du conseil d'administration.

Chaque candidate (candidat) au Conseil d'Administration pourra se présenter éventuellement avec une suppléante (suppléant) qui pourra la (le) représenter à toute réunion du Conseil d'Administration et voter à sa place. L'administratrice (teur) titulaire ne pourra, à l'issue de son mandat, se présenter à un poste de suppléante (suppléant).

Le vote par correspondance, à bulletins secrets, est admis pour l'élection au Conseil d'administration. En cas d'ex-aequo pour les élections au conseil d'administration, les intéressées (intéressés) sont départagées (départagés) par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus (élus) prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés (remplacés).

ARTICLE 10 : BUREAU

Il est composé au minimum de :

- une présidente
 - une trésorière ou un trésorier
 - une secrétaire ou un secrétaire

élues (élus) pour un an par le conseil d'administration et choisies (choisis) parmi ses membres.

Il peut comporter, par ailleurs, une ou plusieurs vice-présidentes, une secrétaire adjointe (ou un secrétaire adjoint) et une trésorière adjointe (ou un trésorier adjoint) élus (élus) également pour un an.

Tous les membres du bureau sont rééligibles.

ARTICLE 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par la présidente ou sur la demande du quart de ses membres. L'ordre du jour est établi par le bureau.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration –éventuellement représentés par leurs suppléants- est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des voix.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Il est tenu procès verbal des séances, signé par la présidente et la (ou le) secrétaire.

Le bureau se réunit à la demande de la présidente.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et peut prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

- Il veille à l'application des décisions de l'assemblée générale et au bon fonctionnement de l'association.
- Il doit être tenu régulièrement informé par le bureau de ses diverses activités et de la situation financière.
- Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- Il adapte le budget et gère les ressources de l'association.
- Il peut ouvrir tout compte en banque, effectuer tout emploi de fonds, solliciter toute subvention, requérir toute inscription et transcription utiles.
- Il se prononce sur l'admission des membres actifs, pour lesquels un agrément est prévu par l'article 6 des présents statuts. Ses décisions n'ont pas à être motivées.
- Il se prononce sur les démissions, les mesures de radiations, exclusions et de suspensions des membres ; il confère les éventuels titres de membres d'honneur.
- Il peut demander à une personne morale membre de pourvoir au remplacement de sa représentante et/ou de sa suppléante.
- Il convoque l'assemblée générale dans les conditions définies à l'article 14 des présents statuts. Il prépare les rapports annuels et les comptes de gestion qui doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 : LA PRESIDENTE

La présidente représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Elle ordonnance les dépenses. Elle peut donner délégation avec l'approbation du conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, la présidente ne peut être remplacée que par une (un) mandataire, agissant en vertu d'une procuration spéciale du conseil d'administration.

La représentante de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par sa présidente, soit à la demande du conseil d'administration, soit à la demande du quart des membres votants de l'association.

Son ordre du jour est préparé par le conseil d'administration et doit figurer sur la convocation qui doit être adressée quinze jours au moins avant la date arrêtée pour la tenue de cette assemblée.

Le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale le rapport moral, le rapport d'activités et les comptes de l'exercice clos.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La représentation est admise dans la limite de trois pouvoirs. Seuls ont droit de vote les membres fondateurs et les membres actifs à jour de leur cotisation.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour statuer sur des questions urgentes ou importantes qui lui sont soumises par le conseil d'administration. Une telle assemblée est nécessaire pour modifier les statuts de l'association.

Elle se réunit à la demande du quart au moins des membres votants de l'association ou sur décision du conseil d'administration. Elle est convoquée au moins un mois à l'avance. Son quorum est de la moitié au moins des membres actifs à jour de leur cotisation. La majorité requise est des trois quarts des membres présents ou représentés. La représentation est admise dans la limite de trois pouvoirs. Seuls ont droit de vote les membres fondateurs et membres actifs à jour de leur cotisation.

ARTICLE 16 : ANTENNES REGIONALES

Il peut être créé au sein de l'Association des antennes régionales, regroupant les membres appartenant à une même circonscription territoriale. Les antennes régionales doivent comprendre au minimum dix membres actifs. La création de toute antenne régionale doit être soumise au Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale.

Chaque année, les membres de l'antenne régionale désignent une représentante (ou un représentant), personne physique, et sa suppléante (ou son suppléant) qui représentent l'antenne.

L'antenne régionale ne dispose pas d'une personnalité juridique ou financière autonome ; les membres de l'antenne régionale ne peuvent déroger aux statuts, au règlement intérieur et à toutes décisions de l'Association.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution ne peut être prononcée qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et conformément à l'article 15 des statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un Commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique et éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et tous frais de liquidation.
